

## TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
—	—	—	—
<b>Projet de loi relatif à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes</b>	<b>Projet de loi relatif à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes</b>	<b>Projet de loi relatif à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes</b>	<b>Projet de loi relatif à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes</b>
TITRE I <sup>ER</sup>	TITRE I <sup>ER</sup>	TITRE I <sup>ER</sup>	TITRE I <sup>ER</sup>
<b>SUPPRESSION DES ÉCARTS DE RÉMUNÉRATION</b>	<b>SUPPRESSION DES ÉCARTS DE RÉMUNÉRATION</b>	<b>SUPPRESSION DES ÉCARTS DE RÉMUNÉRATION</b>	<b>SUPPRESSION DES ÉCARTS DE RÉMUNÉRATION</b>
	Article 1 <sup>er</sup> A ( <i>nouveau</i> )	Article 1 <sup>er</sup> A	Article 1 <sup>er</sup> A
	Le troisième alinéa de l'article L. 122-26 du code du travail est ainsi rédigé : « Si un état pathologi- que attesté par un certificat médical comme résultant de la grossesse ou des couches le rend nécessaire, la période de suspension du contrat prévue aux alinéas précédents est augmentée de la durée de cet état pathologique. »	<i>Supprimé</i>	<b>Suppression maintenue</b>
Article 1 <sup>er</sup>	Article 1 <sup>er</sup>	Article 1 <sup>er</sup>	Article 1 <sup>er</sup>
L'article L. 122-26 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :  « En l'absence d'ac- cord collectif de branche ou d'entreprise déterminant des garanties d'évolution de la rémunération des salariés pendant les congés prévus au présent article et à leur issue, cette rémunération est majo- rée, à l'issue de ces congés, des augmentations générales ainsi que de la moyenne des augmentations individuelles perçues pendant la durée de ces congés par les salariés re- levant de la même catégorie	Alinéa sans modifica- tion  « En ...  ... rémunération, au sens de l'article L. 140-2, est ma- jorée, ...	L'article ...  ... par deux alinéas ainsi ré- digés : « En ...  ... salariés, au moins aussi favorables que celles mentionnées dans le présent alinéa, pendant les congés prévus au présent ar- ticle et à la suite de ces congés, cette rémunération, au sens de l'article L. 140-2, est majorée, à la suite de ces congés, des augmentations...	Sans modification

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>professionnelle ou, à défaut, de la moyenne des augmentations individuelles dans l'entreprise. »</p>	<p>... l'entreprise. »</p>	<p>... l'entreprise. « La règle définie à l'alinéa précédent n'est pas applicable aux accords collectifs de branche ou d'entreprise conclus antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n°..... du ..... relative à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes. »</p>	
<p>Article 2</p> <p>Au premier alinéa de l'article L. 122-45 du même code, après les mots : « notamment en matière de rémunération », sont insérés les mots : « au sens de l'article L. 140-2, de mesures d'intéressement ou de distribution d'actions », et après les mots : « de sa situation de famille », sont insérés les mots : « ou de son état de grossesse ».</p>	<p>Article 2</p> <p>Au ... ... l'article L. 122-45 du code du travail, après ...</p> <p>... sont insérés les mots : « ou de sa grossesse justifiée par un certificat médical ».</p>	<p>Article 2</p> <p>Dans le premier ...</p> <p>... d'actions, », et après ...</p> <p>... grossesse ».</p>	<p>Article 2</p> <p>Sans modification</p>
<p>Article 3</p> <p>I. - Après l'article L. 132-12-1 du même code, il est inséré un article L. 132-12-2 ainsi rédigé : « Art. L. 132-12-2. - La négociation prévue au premier alinéa de l'article L. 132-12 vise également à définir et à programmer les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes avant le 31 décembre 2010. A cette fin, un diagnostic des écarts éventuels de rémunération entre les femmes et les hommes est établi sur la base du rapport prévu au sixième alinéa de l'article L. 132-12.</p>	<p>Article 3</p> <p>I. - Après l'article L. 132-12-2 du code du travail, il est inséré un article L. 132-12-3 ainsi rédigé : « Art. L. 132-12-3. - La ...</p> <p>... L. 132-12.</p>	<p>Article 3</p> <p>I. - Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 132-12-3. - La ...</p> <p>... rémunération, au sens de l'article L. 140-2, entre les femmes ...</p> <p>... L. 132-12.</p>	<p>Article 3</p> <p>I. - Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 132-12-3. - Alinéa sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>« A défaut d'initiative de la partie patronale dans l'année suivant la promulgation de la loi n° ..... du ..... relative à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes, la négociation s'engage dans les quinze jours suivant la demande d'une organisation représentative au sens de l'article L. 132-2.</p>	<p>—</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>—</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>—</p> <p>Alinéa sans modification</p>
<p>« L'accord fait l'objet d'un dépôt auprès de l'autorité administrative compétente, selon les dispositions de l'article L. 132-10. En l'absence de dépôt d'un accord ou de transmission d'un procès-verbal de désaccord auprès de cette autorité, contenant les propositions des parties en leur dernier état, une commission mixte est réunie à l'initiative du ministre chargé du travail, en application du deuxième alinéa de l'article L. 133-1, afin que s'engage ou se poursuive la négociation prévue au premier alinéa du présent article.</p>	<p>« L'accord ... ... compétente dans les conditions définies à l'article L. 132-10. En ...</p>	<p>« L'accord conclu à la suite de la négociation prévue au premier alinéa de cet article fait l'objet ...</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Une commission mixte est réunie dans les mêmes conditions si la négociation n'a pas été engagée sérieusement et loyalement. L'engagement sérieux et loyal des négociations implique notamment que la partie patronale ait communiqué aux organisations syndicales les informations nécessaires pour leur permettre de négocier en toute connaissance de cause et ait répondu de manière motivée aux éventuelles propositions des organisations syndicales.</p>	<p>... état, la commission mixte mentionnée à l'article L. 133-1 est réunie à l'initiative du ministre chargé du travail, afin que ...</p>	<p>... article.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Lors de l'examen annuel prévu au 8° de l'article L. 136-2, la commission nationale de la négociation collective établit le bilan de l'ap-</p>	<p>« La commission mixte est réunie dans les mêmes conditions si la partie patronale n'a pas communiqué aux organisations syndicales les informations nécessaires pour leur permettre de négocier en toute connaissance de cause et n'a pas répondu de manière motivée aux éventuelles propositions des organisations syndicales.</p>	<p>« Une commission mixte est réunie dans les mêmes conditions si la négociation n'a pas été engagée sérieusement et loyalement. L'engagement sérieux et loyal des négociations implique notamment que la partie patronale ait communiqué ... de cause et ait répondu ... syndicales.</p>	<p>« Une ... ... implique que que la partie ... ... syndicales.</p>
<p>—</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>plication de ces mesures. »</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>II. - Après le 9° de l'article L. 133-5 du même code, il est inséré un 9° <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p>« 9° <i>bis</i> La suppression des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes prévue à l'article L. 132-12-2 ; ».</p>	<p>II. - Non modifié</p>	<p>II. - Alinéa sans modification</p> <p>« 9° <i>bis</i> La ...</p> <p>... L. 132-12-3 ; ».</p>	<p>II. - Non modifié</p>
<p>III. - Les dispositions du 9° <i>bis</i> de l'article L. 133-5 du même code entreront en vigueur à compter d'un an après la promulgation de la présente loi.</p>	<p>III. - Non modifié</p>	<p>III. - Non modifié</p>	<p>III. - Non modifié</p>
	<p>IV (<i>nouveau</i>). - Les dispositions du présent article ne s'appliqueront aux branches qui ont déjà conclu un accord relatif à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes dans les trois années précédant la promulgation de la présente loi qu'à l'expiration dudit accord.</p>	<p>IV. - <b>Supprimé</b></p>	<p>IV. - <b>Suppression maintenue</b></p>
<p>Article 3 <i>bis</i> (<i>nouveau</i>)</p> <p>L'article L. 132-27 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Dans les entreprises de moins de vingt salariés, l'employeur est tenu de prendre en compte les objectifs en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans l'entreprise et les mesures permettant de les</p>	<p>Article 3 <i>bis</i></p> <p>L'article L. 132-27 du code du travail est ...</p> <p>... rédigé :</p> <p>« Dans les entreprises de moins de onze salariés non couverts par une convention ou un accord de branche étendu relatif à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes, l'employeur ...</p>	<p>Article 3 <i>bis</i></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Dans les entreprises dépourvues de délégué syndical, dans celles qui ne sont pas soumises à l'obligation de négocier en application de l'article L. 132-26 et dans celles non couvertes par une convention ...</p>	<p>Article 3 <i>bis</i></p> <p>Sans modification</p> <p>V. - Non modifié</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>atteindre. »</p> <p>Article 4</p> <p>I. - Après l'article L. 132-27-1 du même code, il est inséré un article L. 132-27-2 ainsi rédigé : « Art. L. 132-27-2. - Les négociations sur les salaires effectifs prévues au premier alinéa de l'article L. 132-27 visent également à définir et à programmer les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes avant le 31 décembre 2010. A cette fin, un diagnostic des écarts éventuels de rémunération entre les femmes et les hommes est établi sur la base des éléments figurant dans le rapport prévu au premier alinéa de l'article L. 432-3-1. « A défaut d'initiative de la partie patronale dans l'année suivant la promulgation de la loi n° ..... du ..... relative à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes, les négociations s'engagent dans les quinze jours suivant la demande d'une des organisations syndicales de salariés représentatives dans l'entreprise au sens des articles L. 132-2 et L. 132-19. « Les accords collectifs d'entreprise sur les salaires effectifs ne peuvent être déposés auprès de l'autorité administrative compétente, dans les conditions prévues à l'article L. 132-10, qu'accompagnés d'un procès-verbal d'ouverture des négociations portant sur les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes, consignant les propositions</p>	<p>... atteindre. »</p> <p>Article 4</p> <p>I. - Après l'article L. 132-27-1 du code du travail, il est ... ... rédigé : « Art. L. 132-27-2. - Les ... ... rémunération non justifiés entre les femmes ... ... l'article L. 432-3-1. Alinéa sans modification « Les ...</p>	<p>... atteindre. »</p> <p>Article 4</p> <p>I. - Alinéa sans modification « Art. L. 132-27-2. - Les ... ... effectifs que l'employeur est tenu d'engager chaque année, conformément au premier alinéa de l'article L. 132-27, visent ... ... rémunération entre les femmes ... ... rémunération, au sens de l'article L. 140-2, entre les femmes ... ... l'article L. 432-3-1. Alinéa sans modification « Les ...</p>	<p>Article 4</p> <p>I. - Alinéa sans modification « Art. L. 132-27-2. - Alinéa sans modification Alinéa sans modification Les ...</p>

<p><b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b></p>	<p><b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b></p>	<p><b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b></p>	<p><b>Propositions de la commission</b></p>
<p>respectives des parties. Le procès-verbal atteste que l'employeur a engagé sérieusement et loyalement les négociations. L'engagement sérieux et loyal des négociations implique notamment que l'employeur ait convoqué à la négociation les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise et fixé le lieu et le calendrier des réunions. Il doit également leur avoir communiqué les informations nécessaires pour leur permettre de négocier en toute connaissance de cause et avoir répondu aux éventuelles propositions des organisations syndicales. »</p>	<p>... atteste que l'employeur a convoqué ...</p> <p>... répondu de manière motivée aux éventuelles... ... syndicales. »</p> <p><i>I bis (nouveau).</i> - Les dispositions du I ne s'appliqueront aux entreprises qui ont déjà conclu un accord relatif à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes dans l'année précédant la promulgation de la présente loi qu'à l'expiration dudit accord.</p>	<p>... atteste que l'employeur a engagé sérieusement et loyalement les négociations. L'engagement sérieux et loyal des négociations implique notamment que l'employeur ait convoqué ...</p> <p>... réunions. L'employeur doit également ...</p> <p>... syndicales. »</p> <p><i>I bis. - Supprimé</i></p> <p><i>I ter (nouveau).</i> - Après la première phrase du sixième alinéa de l'article L. 132-27 du même code, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Cette négociation porte notamment sur les conditions d'accès à l'emploi, à la formation professionnelle et à la promotion professionnelle, les conditions de travail et d'emploi et en particulier celles des salariés à temps partiel, et l'articulation entre la vie professionnelle et les responsabilités familiales. »</p>	<p>... implique que que l'employeur ...</p> <p>... syndicales. »</p> <p><i>I bis. - Suppression maintenue</i></p> <p><i>I ter. - Non modifié</i></p>

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Propositions de la commission</b>
<p>II. - Une conférence nationale sur l'égalité salariale entre les femmes et les hommes établira, sur la base d'un rapport élaboré par le Conseil supérieur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, un bilan à mi-parcours de l'application des articles L. 132-12-2 et L. 132-27-2 du code du travail.</p> <p>A cet effet, le Conseil supérieur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes procède à l'élaboration d'outils méthodologiques permettant de mesurer les écarts de rémunération et de les recenser, en tenant compte des différents parcours professionnels et secteurs d'activité. Un décret, pris après avis du Conseil supérieur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, fixe la liste de ces outils au plus tard six mois après la promulgation de la présente loi.</p> <p>Au vu du bilan effectué à cette occasion, le Gouvernement pourra présenter au Parlement, si nécessaire, un projet de loi instituant une contribution assise sur les salaires, et applicable aux entreprises ne satisfaisant pas à l'obligation d'engagement des négociations prévues à l'article L. 132-27-2 du code du travail.</p> <p>Le Gouvernement présentera, six ans après la promulgation de la présente loi, un rapport d'évaluation au Parlement, après consultation du Conseil supérieur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.</p>	<p>II. - Le Conseil supérieur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes établit, à partir d'outils méthodologiques dont la liste est fixée par décret, une évaluation à mi-parcours de l'application des articles L. 132-12-3 et L. 132-27-2 du code du travail. Ce rapport d'évaluation est remis au Parlement.</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>II. - Non modifié</p>	<p>II. - Non modifié</p>

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Propositions  
de la commission

Article 4 *bis*

..... Conforme .....

TITRE II

**ARTICULATION  
ENTRE L'ACTIVITÉ  
PROFESSIONNELLE  
ET L'EXERCICE DE  
LA RESPONSABILITÉ  
FAMILIALE**

TITRE II

**ARTICULATION  
ENTRE L'ACTIVITÉ  
PROFESSIONNELLE ET  
LA VIE PERSONNELLE  
ET FAMILIALE**

TITRE II

**ARTICULATION  
ENTRE L'ACTIVITÉ  
PROFESSIONNELLE ET  
LA VIE PERSONNELLE  
ET FAMILIALE**

TITRE II

**ARTICULATION  
ENTRE L'ACTIVITÉ  
PROFESSIONNELLE ET  
LA VIE PERSONNELLE  
ET FAMILIALE**

Articles 5 et 6

..... Conformes .....

Article 6 *bis* (nouveau)

Après l'article  
L. 122-28-1 du code du tra-  
vail, il est inséré un article  
L. 122-28-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 122-28-1-1.* -  
Le salarié bénéficie, avant la  
suspension de son contrat de  
travail prévue à l'article  
L. 122-28-1, d'un entretien  
avec son employeur. Au  
cours de cet entretien sont no-  
tamment évoqués les modali-  
tés permettant au salarié de  
maintenir le contact avec son  
entreprise ainsi que les sou-  
hais de l'intéressé quant à  
son évolution profession-  
nelle. »

Article 6 *bis*

Sans modification

Article 9

I. - Le I de l'article  
244 *quater* F du code général  
des impôts est ainsi modifié :  
1° Le *c* et le *d* devien-  
nent respectivement le *d* et un  
*e* ;

Article 9

I. - Alinéa sans modi-  
fication  
1° Non modifié

Article 9

I. - Alinéa sans modi-  
fication  
1° Les *c* et *d* devien-  
nent respectivement le *d* et un  
*e* ;

Article 9

Sans modification

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>2° Le <i>c</i> est ainsi rétabli :</p> <p>« <i>c</i>. Des dépenses de formation engagées par l'entreprise en faveur de nouveaux salariés recrutés à la suite d'une démission pendant un congé parental d'éducation mentionné à l'article L. 122-28-1 du code du travail, lorsque cette formation débute dans les trois mois qui suivent le terme de ce congé ; ».</p> <p>II. - Les dispositions du <i>c</i> de l'article 244 <i>quater</i> F du code général des impôts s'appliquent aux formations qui commencent à compter de la publication de la présente loi.</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p> <p>« <i>c</i>. Des ...</p> <p>... démission ou d'un licenciement pendant ...</p> <p>... mois de l'embauche ; ».</p> <p>II. - Non modifié</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p> <p>« <i>c</i>) Des ...</p> <p>... mois de l'embauche et dans les six mois qui suivent le terme de ce congé ; ».</p> <p>II. - Non modifié</p>	<p>Propositions de la commission</p>
<p>Article 10</p> <p>I. - L'article L. 123-1 du code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° Dans le <i>b</i>, les mots : « ou de la situation de famille » sont remplacés par les mots : « , de la situation de famille ou de l'état de grossesse » ;</p> <p>2° A la fin du même <i>b</i>, les mots : « ou la situation de famille » sont remplacés par les mots : « , la situation de famille ou l'état de grossesse » ;</p> <p>3° Au <i>c</i>, après les mots : « Prendre en considération du sexe », sont insérés les mots : « ou de l'état de grossesse » ;</p>	<p>Article 10</p> <p>I. - Alinéa sans modification</p> <p>1° Dans ...</p> <p>... famille ou de la grossesse justifiée par un certificat médical » ;</p> <p>2° A ...</p> <p>... famille ou la grossesse justifiée par un certificat médical » ;</p> <p>3° Au ...</p> <p>... ou de la grossesse justifiée par un certificat médical » ;</p>	<p>Article 10</p> <p>I. - Alinéa sans modification</p> <p>1° Dans ...</p> <p>... grossesse » ;</p> <p>2° A ...</p> <p>... grossesse » ;</p> <p>3° Dans le ...</p> <p>... grossesse » ;</p>	<p>Article 10</p> <p>Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>4° A la fin de la première phrase de l'avant-dernier alinéa, les mots : « ou la situation de famille » sont remplacés par les mots : « , la situation de famille ou l'état de grossesse ».</p> <p>II (<i>nouveau</i>). - Dans le premier alinéa de l'article 225-1 du code pénal, après les mots : « de leur situation de famille, », sont insérés les mots : « de leur état de grossesse, ».</p>	<p>4° A ...</p> <p>... famille ou la grossesse justifiée par un certificat médical ».</p> <p>II. - Dans ...</p> <p>... insérés les mots : « de leur grossesse justifiée par un certificat médical, ».</p>	<p>4° A ...</p> <p>... grossesse ».</p> <p>II. - Dans ...</p> <p>... grossesse, ».</p>	
<p>Article 10</p>	<p>Article 10 <i>bis</i> (<i>nouveau</i>)</p> <p>I. - L'article L. 331-3 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Quand la naissance de l'enfant a lieu plus de six semaines avant la date présumée de l'accouchement, la période pendant laquelle la mère perçoit l'indemnité journalière de repos est augmentée du nombre de jours courant entre la naissance de l'enfant et six semaines avant la date présumée de l'accouchement. »</p> <p>II. - Après les mots : « du nombre de jours », la fin de la seconde phrase du quatrième alinéa de l'article L. 122-26 du code du travail est ainsi rédigée : « correspondant au nombre de jours courant entre la naissance de l'enfant et six se-</p>	<p>Article 10 <i>bis</i></p> <p>I. - Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :</p> <p>1° L'avant-dernier alinéa des articles L. 615-19, L. 722-8 et L. 722-8-1 est ainsi rédigé :</p> <p>« Un décret détermine les modalités d'application du présent article, et notamment le montant de l'allocation prévue au premier alinéa, les montants et les durées d'attribution de l'indemnité journalière prévue au deuxième alinéa, notamment lorsque l'accouchement a lieu plus de six semaines avant la date initialement prévue et exige l'hospitalisation post-natale de l'enfant. » ;</p> <p>2° Le dernier alinéa de l'article L. 615-19-1 est ainsi rédigé :</p> <p>« Un décret détermine les modalités d'application du présent article, et notamment le montant de l'allocation prévue au premier alinéa, les montants et les durées</p>	<p>Article 10 <i>bis</i></p> <p>Sans modification</p>

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—

maines avant la date présumée de l'accouchement. »

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

—

d'attribution de l'indemnité journalière prévue au deuxième alinéa, notamment lorsque l'accouchement a lieu plus de six semaines avant la date initialement prévue et exige l'hospitalisation postnatale de l'enfant. » ;

3° le dernier alinéa de l'article L. 331-3 est ainsi rédigé :

« Quand l'accouchement intervient plus de six semaines avant la date initialement prévue et exige l'hospitalisation postnatale de l'enfant, la période pendant laquelle la mère perçoit l'indemnité journalière de repos est augmentée du nombre de jours courant de la date effective de l'accouchement au début de la période de repos mentionnée aux alinéa précédents et à l'article L. 331-4. » ;

4° Après le premier alinéa de l'article L. 331-5, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, lorsque l'assurée bénéficie de la période supplémentaire mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 331-3, la possibilité de report prévu à l'alinéa précédent ne peut lui être ouverte qu'à l'issue de ladite période. »

II. - Après les mots : « du nombre de jours courant », la fin du quatrième alinéa de l'article L. 122-26 du code du travail est ainsi rédigée : « de la date effective de l'accouchement au début des périodes mentionnées au premier alinéa. »

**Propositions  
de la commission**

—

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Propositions  
de la commission

III. - L'article  
L. 732-12 du code rural est  
ainsi modifié :

1° La première phrase  
est complétée par les mots :  
« , notamment lorsque  
l'accouchement a lieu plus de  
six semaines avant la date ini-  
tialement prévue et exige  
l'hospitalisation postnatale de  
l'enfant. » ;

2° La dernière phrase  
est supprimée.

IV. - Dans le premier  
alinéa du 5° des articles 34 de  
la loi n° 84-16 du 11 janvier  
1984 portant dispositions sta-  
tutaires relatives à la fonction  
publique de l'Etat, 57 de la  
loi n° 84-53 du 26 janvier  
1984 portant dispositions sta-  
tutaires relatives à la fonction  
publique territoriale et 41 de  
la loi n° 86-33 du 9 janvier  
1986 portant dispositions sta-  
tutaires relatives à la fonction  
publique hospitalière, la  
phrase : « Quand la naissance  
de l'enfant a lieu plus de six  
semaines avant la date pré-  
sumée de l'accouchement, la  
durée du congé de maternité  
avec traitement est augmen-  
tée du nombre de jours cou-  
rant entre la naissance de  
l'enfant et six semaines avant  
la date présumée de l'accou-  
chement » est supprimée.

Article 12 bis A (*nouveau*)

Le Gouvernement  
transmettra au Parlement, au  
plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2006, un  
rapport étudiant la possibilité  
de fractionner le droit au  
congé parental, et l'allocation  
qui l'accompagne, ou la pé-

Article 12 bis A

***Supprimé***

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

**Propositions  
de la commission**

riode d'activité à temps partiel, de manière à ce que le salarié ou la salariée qui n'a pas usé de la totalité de son droit, puisse en bénéficier au-delà du troisième anniversaire de l'enfant. Seront notamment pris en compte la possibilité de bénéficier du droit à prolongation, en cas de nécessité familiale, à tout moment, dans la limite de la période obligatoire de scolarisation et un transfert de ce droit en cas de démission et de licenciement, sauf pour faute grave ou faute lourde.

Article 12 *ter* A (*nouveau*)

Après la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 122-28-1 du code du travail, sont insérées deux phrases ainsi rédigées :

« S'il s'avère que le salarié est dans l'impossibilité de faire intégrer son enfant à l'école maternelle alors qu'il a atteint trois ans, qu'il n'a aucun mode de garde possible, le congé parental peut être prorogé de plein droit pour une durée de six mois maximum et ce, jusqu'à la date de la rentrée scolaire. Cette prorogation est sans effet sur l'extinction du droit à l'allocation parentale d'éducation, laquelle prend fin aux trois ans de l'enfant. »

Article 12 *ter* A

***Supprimé***

Article 12 *ter* A

A la fin de l'article L. 122-28-1 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque, au terme du congé parental, le salarié est dans l'impossibilité de faire admettre son enfant à l'école maternelle et ne dispose d'aucun autre mode de garde, le congé peut être prolongé de plein droit, par dérogation à l'alinéa premier, jusqu'à la date de la prochaine rentrée scolaire et pour une durée maximale de six mois. Le salarié informe son employeur de cette prorogation et de sa durée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins deux mois avant le terme initialement prévu. Cette prorogation n'entraîne pas de droit à l'allocation parentale d'éducation ni au complément de libre choix d'activité de la prestation d'accueil du

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 12 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p>L'article L. 933-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Pour le calcul des droits ouverts au titre du droit individuel à la formation, la période d'absence du salarié pour un congé de maternité ou d'adoption est prise en compte. »</p> <p style="text-align: center;">TITRE III</p> <p style="text-align: center;"><b>ACCÈS DES FEMMES À DES INSTANCES DÉLIBÉRATIVES ET JURIDICTIONNELLES</b></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 12 <i>ter</i></p> <p>I (nouveau). - Le second alinéa de l'article L. 122-28-6 du code du travail est supprimé.</p> <p>II. - L'article ... ... rédigé : « Pour ... ... maternité, d'adoption, de présence parentale ou pour un congé parental d'éducation est prise en compte. »</p> <p style="text-align: center;">TITRE III</p> <p style="text-align: center;"><b>ACCÈS DES FEMMES À DES INSTANCES DÉLIBÉRATIVES ET JURIDICTIONNELLES</b></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 12 <i>ter</i></p> <p>I. - Non modifié</p> <p>II. - Alinéa sans modification « Pour ... ... d'éducation est intégralement prise en compte. »</p> <p style="text-align: center;">TITRE III</p> <p style="text-align: center;"><b>ACCÈS DES FEMMES À DES INSTANCES DÉLIBÉRATIVES ET JURIDICTIONNELLES</b></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>jeune enfant. »</p> <p>Article 12 <i>ter</i></p> <p>Sans modification</p> <p style="text-align: center;">TITRE III</p> <p style="text-align: center;"><b>ACCÈS DES FEMMES À DES INSTANCES DÉLIBÉRATIVES ET JURIDICTIONNELLES</b></p>
<p>Article 13 <i>bis</i> (nouveau)</p> <p>Après le premier alinéa de l'article L. 225-17 du code de commerce, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Le conseil d'administration est composé en recherchant une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes. Il comprend un nombre de représentants de chacun des deux sexes ne pouvant être supérieur à 80 %, et au moins un représentant de chaque sexe lorsque le nombre total des membres est inférieur à cinq. »</p>	<p>Article 13 <i>bis</i></p> <p>Alinéa sans modification « Le ... ... hommes. Le règlement intérieur du conseil d'administration prévoit les mesures permettant d'atteindre cet objectif. »</p>	<p>Article 13 <i>bis</i></p> <p>Alinéa sans modification « Le ... ... hommes. Il comprend un nombre de représentants de chacun des deux sexes ne pouvant être supérieur à 80 %, et au moins un représentant de chaque sexe lorsque le nombre total des membres est inférieur à cinq. »</p>	<p>Article 13 <i>bis</i></p> <p style="text-align: center;"><b><i>Supprimé</i></b></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>Article 13 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p>Après le huitième alinéa de l'article L. 433-2 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Ces listes respectent, à l'unité près, dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi n° ..... du ..... relative à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes, la proportion d'hommes et de femmes de chaque collège électoral. »</p>	<p>Article 13 <i>ter</i></p> <p>Le huitième ...</p> <p>... du travail est complété par les mots : « et dans chaque collège électoral ».</p>	<p>Article 13 <i>ter</i></p> <p>Après le huitième alinéa de l'article L. 433-2 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Ces listes respectent, à l'unité près, dans un délai de cinq ans, la proportion de femmes et d'hommes de chaque collège électoral. »</p>	<p>Article 13 <i>ter</i></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Ces listes ...</p> <p>... électoral.</p> <p>L'inspecteur du travail peut, à la demande motivée d'une organisation syndicale représentative, autoriser des dérogations au présent alinéa. »</p>
<p>Article 13 <i>quater</i> (nouveau)</p> <p>Après le quatrième alinéa de l'article L. 423-3 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Ces listes respectent, à l'unité près, dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi n° ..... du ..... relative à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes, la proportion d'hommes et de femmes de chaque collège électoral. »</p>	<p>Article 13 <i>quater</i></p> <p>Le quatrième ...</p> <p>... du code du travail est complété par les mots : « et dans chaque collège électoral ».</p>	<p>Article 13 <i>quater</i></p> <p>Après le quatrième ...</p> <p>... travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Ces listes respectent, à l'unité près, dans un délai de cinq ans, la proportion de femmes et d'hommes de chaque collège électoral. »</p>	<p>Article 13 <i>quater</i></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Ces listes ...</p> <p>... électoral.</p> <p>L'inspecteur du travail peut, à la demande motivée d'une organisation syndicale représentative, autoriser des dérogations au présent alinéa. »</p>

TITRE IV	TITRE IV	TITRE IV	TITRE IV
<p><b>ACCÈS À LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET À L'APPRENTISSAGE</b></p>	<p><b>ACCÈS À LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET À L'APPRENTISSAGE</b></p>	<p><b>ACCÈS À LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET À L'APPRENTISSAGE</b></p>	<p><b>ACCÈS À LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET À L'APPRENTISSAGE</b></p>
<p>Article 15</p> <p>I. - La première phrase du troisième alinéa de l'article L. 214-12 du code de l'éducation est complétée par les mots : « en assurant un</p>	<p>Article 15</p> <p>I. - La ...</p> <p>... mots : « en favorisant un</p>	<p>Article 15</p> <p>I. - La ...</p>	<p>Article 15</p> <p>Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>égal accès des femmes et des hommes à ces filières ».</p> <p>II. - L'article L. 214-13 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° La deuxième phrase du premier alinéa du I est complété par les mots : « en assurant un égal accès des femmes et des hommes dans chacune de ces filières de formation » ;</p> <p>2° La première phrase du premier alinéa du II est complétée par les mots : « et veille à assurer une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans ces filières de formation professionnelle » ;</p> <p>3° Après le premier alinéa du V, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Ces contrats déterminent notamment les objectifs qui concourent à assurer une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les métiers auxquels préparent les différentes voies de formation professionnelle initiale et continue. »</p>	<p>accès équilibré des femmes et des hommes à ces filières ».</p> <p>II. - Alinéa sans modification</p> <p>1° La ...</p> <p>... mots : « en favorisant un accès équilibré des femmes et des hommes à chacune de ces filières de formation » ;</p> <p>2° Non modifié</p> <p>3° Alinéa sans modification</p> <p>« Ces ...</p> <p>... concourent à favoriser une représentation ...</p> <p>... continue. »</p>	<p>... hommes aux différentes filières de formation ».</p> <p>II. - Non modifié</p>	

Article 15 bis

..... Conforme .....

<p>TITRE V</p> <p><b>DISPOSITIONS DIVERSES</b></p> <p><i>[Division et intitulé nouveaux]</i></p>	<p>TITRE V</p> <p><b>DISPOSITIONS DIVERSES</b></p>	<p>TITRE V</p> <p><b>DISPOSITIONS DIVERSES</b></p>	<p>TITRE V</p> <p><b>DISPOSITIONS DIVERSES</b></p>
--	--	--	--